

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine relative au régime des boissons.
Ordonnance Souveraine relative aux taux de la taxe de luxe en ce qui concerne les boissons.

ECHOS ET NOUVELLES :

Publication nouvelle.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Notes sur les Fortifications du Palais de Monaco du treizième au dix-septième siècle (Suite).

Annexes au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Comptes rendus des séances des 28 et 29 mai 1920.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2888.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention douanière franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances des 12 juillet 1914, 4 septembre 1916, 10 octobre 1917, 20 mars et 17 décembre 1918, relatives au régime des boissons et aux droits à percevoir à l'entrée et à la fabrication de diverses marchandises ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont fixés à :

Dix-neuf francs (19 fr.) par hectolitre, le droit de circulation sur les vins ;

Neuf francs (9 fr.) par hectolitre, le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

Deux francs soixante (2 fr. 60) par degré-hectolitre, le droit de fabrication sur les bières.

ART. 2.

Le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à mille francs (1.000 fr.) l'hectolitre d'alcool pur.

Les vermouths et vins de liqueur sont soumis au régime de l'alcool.

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires d'alcool ou assimilés, de vins, de cidres, poirés et hydromels, devront, dans les cinq jours de la publication de la présente Ordonnance

au *Journal de Monaco* (Bulletin Officiel de la Principauté), faire au Bureau de la Douane, la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront passibles des taxes complémentaires, pour atteindre les chiffres ci-dessus.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la taxe complémentaire, d'une amende double de la surtaxe.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2889.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances des 20 janvier, 10 et 30 juillet 1918, 17 décembre 1918, relatives à la taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets offerts au détail ou à la consommation et classés comme étant de luxe ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la taxe de luxe est porté à vingt-cinq pour cent (25 %), en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueur, et à quinze pour cent (15 %) en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe ;

ART. 2.

Le droit de consommation sur les eaux minérales et de laboratoire est porté à cinq centimes (0 fr. 05) par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à trente centimes (0 fr. 30) par bouteille, et à dix centimes (0 fr. 10) par litre, lorsque ce prix est supérieur à trente centimes (0 fr. 30) par bouteille.

Le droit de consommation sur les eaux

gazéifiées et les limonades est, dans tous les cas, fixé à cinq centimes (0 fr. 05) par litre ou fraction de litre.

ART. 3.

En ce qui concerne les poudres, sels, comprimés et tous produits destinés à préparer des eaux minérales artificielles, des limonades ou eaux gazéifiées, le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Dix centimes (0 fr. 10) pour les produits dont le prix de vente n'excède pas cinquante centimes (0 fr. 50) ;

Vingt centimes (0 fr. 20) par franc ou fraction de franc, pour les produits dont le prix de vente excède cinquante centimes (0 fr. 50) sans dépasser dix francs (10 fr.) ;

Un franc par cinq francs (5 fr.) ou fraction de cinq francs, pour les produits dont le prix de vente excède dix francs (10 fr.)

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ÉCHOS & NOUVELLES

Samedi dernier, un nouveau journal sportif, *Le Petit Bleu*, a fait paraître son premier numéro. Nous sommes heureux de lui adresser nos meilleurs vœux de bienvenue.

Dans ses audiences des 21 et 22 juin 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

M. H., ex-employé à la Société des Bains de Mer de Monaco, né le 2 novembre 1886, à San-Remo (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance qualifié : dix ans de réclusion (par contumace).

M. R., employé d'administration, né le 14 octobre 1886, à Ormea (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures volontaires : 25 francs d'amende (sursis).

P. H., laitier, né le 6 août 1868, à Zevio (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 100 francs d'amende.

P. J.-E.-G., chauffeur mécanicien, né le 11 avril 1901, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende, le père déclaré civilement responsable.

VARIÉTÉS

Notes sur les Fortifications du Palais de Monaco du treizième au dix-septième siècle.

(Suite.)

La Batterie couverte. — La Batterie couverte est double. On y voit deux chambres, l'une plus enfoncée que l'autre à cause de la dénivellation du terrain. Elles communiquent par une porte et trois ou quatre marches. Les pièces, très obscures depuis qu'on en a muré les ouvertures, sont plus longues que larges et orientées Est-Ouest. L'extrémité de chacune d'elles est percée d'une embrasure. Si l'on en juge d'après la direction oblique des deux canonnières qui regardent la mer, le *point battu* par leurs bouches à feu devait être à peu près le même, c'est-à-dire la sortie du Port.

Du côté opposé, vers la montagne de la Tête-de-Chien, les lignes de tir accusées par les deux embrasures ne sont pas concordantes. Le canon de la chambre la plus avancée sur la pente et dont l'embrasure s'aperçoit au dessus de la Consigne, croisait certainement son feu en avant du bastion de la Colle, avec celui du moineau de Tous-les-Saints. Celui de la chambre supérieure semblerait avoir été dirigé contre la superstructure du même bastion pour la battre en ruine (?). Si c'était sa destination, on comprend que les Espagnols l'aient bientôt fermée, quoique ce fût encore le seul moyen, si l'ouvrage était pris, d'empêcher l'ennemi de le retourner contre la place.

Les événements sont nombreux et les montants des embrasures gardent des vestiges d'anneaux de bragues et de gonds de portières.

Le Casemates. — De la batterie, quelques marches remontantes donnent accès dans une sorte d'antichambre qui a servi sans doute de dépôt provisoire de munitions. Une ascension de quelques autres degrés mène à la *Casemate*.

Celle-ci court parallèlement au mur de la Basse-Enceinte, dont une bande de terrain de douze à quinze mètres de largeur la sépare.

Cette Casemate ressemble à celle que j'ai précédemment décrite; c'est, comme elle, une tranchée approfondie de cinq ou six pieds dans la roche et robustement voûtée. Elle n'en diffère que par ses meurtrières consistant en deux trous circulaires et superposés, entaillés dans le jointement de deux dalles verticales qui ferment le créneau. Le plus bas, assez large pour le passage de la bouche en trompe d'une arquebuse de rempart, devait servir au tir; le plus petit procurait une vue et laissait échapper la fumée. D'autres fentes, pratiquées à droite et à gauche de la canonnière, étaient destinées à donner du jour, et aux observations.

Au sommet des murs d'ébrasement des grandes meurtrières on remarque les deux extrémités vermoulues d'une traverse carrée en bois, que je ne m'explique pas. Trop éloignée du tableau de la canonnière pour avoir appartenu à une portière, cette barre supportait peut-être au moyen d'une bretelle, le lourd fusil appelé *espingard*, très difficile à manier. Le tireur y aurait gagné la liberté de ses mouvements. On pourrait objecter qu'il était aussi exposé à souffrir du recul, que supprime le pivot sur lequel on fixait habituellement les espingards, mais le fusil de rempart, à raison de son poids, ne repousse guère plus que le fusil d'infanterie. L'usage possible de cette traverse n'est, de ma part, qu'une conjecture.

La Casemate se termine par une chambre qui doit être actuellement enfouie sous le bel *orillon* que fit construire le prince Antoine I^{er} au commencement du dix-huitième siècle. De cette cave un gros canon pouvait foudroyer, presque à bout portant, le premier tournant de la Rampe-major.

A l'intérieur se lit la date 1582. C'est celle de l'achèvement de la Casemate, sous Charles II, fils et successeur immédiat d'Honoré I^{er}.

La Lice. — C'est aussi à Charles II qu'il faut faire honneur de l'établissement d'une Lice dont le tracé suit exactement, à la surface du

sol, celui des casemates et de la batterie couverte. Ici le parapet de maçonnerie a remplacé les palissades. Tout au long de ce muret ont été ménagées des meurtrières par groupes de trois : une canonnière au centre, flanquée de deux archères.

Pour être convenablement défilés aux coups, les soldats devaient s'astreindre au tir couché.

La petite place d'armes correspondant au torrione, se retrouve à l'entrée de la Lice; elle n'est pas semi-circulaire, mais carrée.

En remplacement des bretèches de flanquement du moyen âge, la Lice forme un saillant sur le rein de voûte de la batterie.

Une végétation parasite masque et ruine tout cela ! De la Lice, elle ne laisse apercevoir qu'une petite fenêtre au dessus du cabanon. C'est un créneau dont la dalle de canonnière est tombée.

LE FRONT DE MER.

Je n'ai que peu de chose à dire de la bordure rocheuse qui régnait autrefois entre la façade méridionale du Château et les falaises profondes.

La nature a si bien fortifié ce secteur que, longtemps, les maîtres de Monaco se reposèrent, un peu trop peut-être, sur son inexpugnabilité, pour ne prendre aucune des précautions défensives qu'ils multipliaient partout ailleurs.

L'aile des grands appartements, construite en deux fois, par Charles I^{er} et par le Seigneur Evêque, n'avait sans doute reçu, en aucun temps, ni plate-forme de guerre en guise de toiture, ni mâchicoulis ni talus, en revanche on y avait multiplié les fenêtres par lesquelles le soleil de tridi déversait sa chaude lumière dans les pièces d'apparat.

L'escalade du côté de la mer eût été difficile; mais cette terrasse rocheuse, qui ne mesurait pas moins de vingt mètres en largeur, pouvait être, à la rigueur, accessible par les deux bouts. A l'un d'eux, il y avait la tour Albanaise, qui fut effondrée à coups de canon et, à l'autre, une construction basse, à toit plat, qui avait été faite à je ne sais quel moment, mais vraisemblablement en dehors de toute préoccupation militaire si l'on considère les angles rentrants que décrivait sa face.

Un croquis de 1602, incomplet et souvent fantaisiste, nous fait voir les crêtes déchiquetées de la falaise relevées et nivelées par un mur de soutènement, en arrière duquel un terrassement est cultivé en verger.

Ce travail aura été exécuté au seizième siècle. C'est aussi au même temps que j'attribuerais une batterie de côte à deux caves à canon, dont des dessins plus récents figurent les quatre embrasures sur la mer. La batterie était enterrée.

Après 1605, les Espagnols, sans doute, imaginèrent de construire au-dessus du sol un grand coffre de batterie rectangulaire, en maçonnerie. Le centre formait une petite cour qu'entouraient des abris sous traverses pouvant servir de logements à un poste.

On y entrait par le passage qui mène aujourd'hui encore aux jardins; il y avait aussi pour sortir de la courette une porte basse et cintrée, débouchant sur le terrain en pente du camp retranché de Serravalle, (les jardins actuels).

Il est incroyable, qu'après la destruction de la tour Albanaise, on n'ait pas songé à barrer le passage qui laisse vide un intervalle de vingt mètres, comme je viens de le dire, entre l'angle de la place et les rochers à pic du Canton. En 1602, il n'y avait qu'une clôture en pierre fort basse. Mais dans les vues, qui ont été si souvent citées, on remarque que le bout de la face du Beloir qui s'avance jusqu'à la rencontre de cette trouée est en état de démolition. Ne serait-ce pas un indice que cet ouvrage se continuait autrefois par un membre d'architecture interceptant l'accès de la terrasse ?

Honoré II jugea que le coffre de batterie, et la batterie souterraine elle-même, étaient inutiles; il les supprima et, à leur place, il édifia le Pavillon des Bains, (1646).

LES OBSTACLES INTÉRIEURS.

Le Défilé de Poterne. — Dans le dessein d'Honoré I^{er} il n'existait de communication entre

la cour intérieure de la forteresse et ses dehors que par une ruelle profondément encaissée dans le massif de constructions que dominait la tour de Serravalle. Cette ruelle est en partie conservée. Elle longe le chevet de la chapelle et s'enfonce vers le Nord entre les hautes murailles du pavillon de la Nivière et du Beloir, au milieu d'une obscurité qu'il n'y a pas avantage à éclairer. Au pied de la Nivière, elle rencontre une poterne surmontée d'un moucharabis. C'était la sortie. Il n'y en avait pas d'autre pour gagner les dehors. En fait, la ruelle ne dépasse pas le flanc du Beloir, au milieu duquel elle débouche sur le passage de communication entre Serravalle et le glacis de la Condamine; mais elle a eu autrefois une issue sur la campagne. Le remaniement qu'a subi ce bâtiment, peut être à la suite d'un écroulement partiel au-dessus de la Consigne, ne permet pas, en dépit de quelques indices, de restituer intégralement son tracé, qui, comme dans tous les *défilés de poterne*, devait être très compliqué.

Le Défilé de Poterne, en temps de paix, servait aux rondes de jour et de nuit; en temps de siège, il mettait en liaison le corps de la place avec tous les ouvrages avancés et pouvait être utilisé pour introduire des secours en hommes et en ravitaillements.

Les Pièges. — Les pièges sont nombreux. Je n'en citerai que quelques uns.

Le Défilé de Poterne était miné sur plusieurs points, notamment au pied de la tour Serravalle. Surveillée de haut par les sentinelles placées sur les coursiers du Beloir et sur le chemin de ronde de la courtine crénelée relevée en 1507, l'ennemi qui s'y serait engagé n'avait pas grand'chance d'en sortir.

Au point d'intersection de la ruelle avec le couloir de la fausse-porte, se trouve une fosse, qu'il n'y a pas bien longtemps encore, on franchissait sur des planches: c'est vraisemblablement une ancienne trappe, d'autant plus difficile à éviter que le passage est obscur. Les fausses-portes étaient surmontées de mâchicoulis.

L'escalier qui, sur l'escarpe du Nord, monte de la casemate à la Basse-Enceinte, d'abord large à la base, va en se retrécissant, afin que le parti ennemi qui se serait rendu maître des défenses enterrées, en le gravissant rapidement, fût bouchon avant d'avoir atteint la porte de dégagement.

Les portes percées au travers des murs étaient soumises à un assommoir, que je ne saurais mieux comparer qu'à un tuyau de cheminée, montant du linteau à l'étage supérieur, d'où les assiégés pouvaient décharger des pierres sur le passant; c'est ce qu'on appelle le *mâchicoulis intérieur*, ou *dans œuvre*, parce qu'il est pratiqué verticalement dans le corps du mur.

Un exemple remarquable en existe dans la tour de Serravalle. Si, par la brèche ou par échelade, l'assaillant s'était rendu maître du Beloir, il s'y trouvait enfermé entre de hautes murailles, criblé et harcelé par des traits et par des pierres. Pour s'en dégager et pour gagner le cœur de la place, il n'y avait que la petite porte qui donnait entrée dans une salle de la tour. Celle-ci était dépourvue de tout éclairage et avait été intérieurement blocagée, sauf en avant du seuil de la petite porte, où l'on reconnaît encore une coupure approfondie jusqu'à sept mètres de profondeur.

A moins d'être averti, l'assiégeant qui, encore ébloui par le jour du dehors, s'introduisait, courbé en deux, dans cette pièce ténébreuse, devait se jeter tête baissée dans le trou.

Cette précaution n'avait pas paru suffisante. Un *mâchicoulis dans œuvre*, remontant jusqu'à un palier mobile de l'escalier de la tour, permettait d'écraser l'intrus sur le seuil de la porte ou de l'ébouillanter de poix fondue.

Pour gagner la cour du Palais, il fallait traverser la salle de la tour et en forcer la porte. Au delà était l'escalier. Une autre porte extérieure, dont les jambages en briques existent encore, s'ouvrait à huit mètres de hauteur au-dessus du défilé de poterne. Une passerelle reliait la tour au chemin de ronde d'un rempart crénelé. Du rempart, un escalier droit descendait, entre deux postes de garde, dans la *basse-cour*, occupée maintenant par les bâtiments de

la Chapelle. Un mur bas, où avaient été multipliés les arcs de décharge, bien caractéristiques du seizième siècle, séparait la basse-cour de la cour d'honneur.

Tout cela pouvait être battu à distance par le canon et la mousqueterie, ou immédiatement effondré sous des avalanches de blocs, du haut de la tour Serravalle dont le crénelage avait été dérasé de ce côté.

Nota.—J'ai dit plus haut de la tour Serravalle, que sa face vis-à-vis de la cour du Palais est tout entière du seizième siècle et que l'ouvrage primitif, a été détaché de sa courtine par une retaille égale à la largeur de la ruelle, soit un mètre trente environ. La difformité du plan de cette tour ne pouvait pas avoir d'autre explication, mais n'était pas une preuve. Au cours des recherches que je fis dans la vieille tour avec le Conservateur du Palais, M. Fulbert Aureglia, nous avons constaté que le blocage intérieur qui a obstrué des chambres encore habitées au moment du siège de 1507, et, par conséquent postérieur à cette date, forme avec le mur de face de la tour qui regarde le Palais une même masse de maçonnerie dont les matériaux sont en liaison enchevêtrée. Ils appartiennent donc l'un et l'autre au même travail de reconstruction.

CONCLUSION.

Ce qui vient d'être exposé donne à peine une idée des sommes énormes d'argent et de travail qui furent dépensées pour l'armement de la forteresse de Monaco.

Les fortifications qui ont été passées en revue relèvent toutes des méthodes italiennes.

Au début, elles marquent un retard sensible sur ce qui se pratiquait en France, notamment en ce qui concerne la persistance des saillants sur plan rectangulaire, le percement des portes à la base d'une tour et le parti pris de ne pas abriter les logements derrière les murailles. Il faut d'ailleurs reconnaître que les places de guerre en Angleterre et en Allemagne étaient dans le même cas à l'époque où fut fondé un château à Monaco.

Depuis lors, la forteresse monégasque a suivi les fluctuations de la politique de ses maîtres.

En 1215, les Génois craignaient les Provençaux, et le front de Serravalle, avec sa forte tour, renfermant la salle du commandant, son poste de veilleurs, ses gros engins de position en permanence sur la terrasse..., le front de Serravalle remplissait le rôle de premier plan.

Moins d'un siècle plus tard, l'orientation de la guette change : Serravalle passe au second rang. Gênes est divisée entre deux partis rivaux : les Guelfes et les Gibelins. Ils se battent dans les rues et s'expulsent tour à tour.

Dans ce chassé-croisé, Monaco est devenu le refuge des vaincus et le boulevard de l'opposition.

C'est désormais du côté de la mer que l'horizon devient menaçant. Il importe de renforcer contre la troupe de débarquement de la faction ennemie, le secteur qui avoisine le port ; mais il n'est pas conforme à la tactique de sortir à la rencontre de l'adversaire et de lui chicaner le terrain d'approches : c'est la portion de l'enceinte contre laquelle se portera son effort qu'on munira de tous les moyens de défense qui correspondent aux procédés d'attaque.

Les Spinola s'y sont appliqués. En rajeunissant le vieux camp de cantonnement, ils n'ont pas su corriger un vice d'organisation intérieure auquel les historiens attribuent l'insuffisance du château contre les coups de main et les surprises.

La place était mal gardée. Les chefs n'y résidaient pas, et la discipline dans une troupe d'aventuriers à gage qu'on parquait entre quatre murs pour qu'ils ne désertassent pas, devait être très relâchée. La faction adverse, guelfe ou gibeline, survenait de nuit, sans engins ni échelles, mais bien assurée qu'elle trouverait des amis complaisants et que la porte s'ouvrirait d'elle-même pour les recevoir.

C'est de l'arrivée de Charles I^{er} de Grimaldi que date véritablement, pour Monaco le titre non usurpé de place de guerre.

des ouvrages avancés, qui écartaient les attaques brusquées, les deux châteaux dont l'isolement divisait l'action collective de la défense, il fit de la superficie du plateau du Rocher un camp retranché.

(A suivre.) Chanoine DE VILLENEUVE.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1^o M. Eugène-Victor-Joseph-Marquet, architecte, président du Conseil National, demeurant à Monaco,

2^o Et M^{me} Mathilde-Théodorine-Jeanne Bérail, propriétaire, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, sise à Monaco, quartier de l'Observatoire, de la contenance approximative, sauf vérification, de mille trois cent vingt-quatre mètres carrés quarante-six décimètres carrés, cadastrée n^o 81 p. de la section A. confrontant : du nord, le chemin-frontière et M. Th. Gastaud ; de l'ouest et du midi, un chemin ; de l'est, M. Th. Gastaud.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un jardin à l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix-huit mai et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre-vingt-douze mille sept cent douze francs vingt centimes, calculée à raison de soixante-dix francs le mètre carré, ci..... 92.712 fr. 20

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le trente et un mai mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o M. Léon Montier, propriétaire à Monaco, demeurant à Paris, rue de l'Université, n^o 31 ;

2^o M^{me} Rose Gastaud, veuve en premières noces de M. Adelino Rizzi, épouse en secondes noces de M. Albert Imbert, cultivateur, et a ce dernier comme mari, pour les effets de droit, demeurant ensemble à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), prise tant en propre qu'en sa qualité de tutrice légale de Henriette et Emmanuel Rizzi, ses enfants mineurs ;

3^o M. Louis-Baptiste Gastaud, propriétaire demeurant à Monaco ;

4^o M^{me} Marie Hardy, veuve de M. Joseph Gastaud, propriétaire, demeurant à Monaco, prise en sa qualité de tutrice légale de Marie-Caroline-Louise, Joseph-Marius-Léon et Jeanne-Marie-Fanny Gastaud, ses enfants mineurs.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, sise à Monte Carlo, boulevard d'Italie, de la contenance approximative de soixante-quatorze mètres carrés, cadastrée n^o 175 p. de la section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, M. de Bonchamps ; du midi, le surplus de la propriété des susnommés ; de l'ouest, les hoirs Gastaud.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, aux abords du pont de la Rousse, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de :

1^o Sept mille neuf cents francs, pour M. Léon Montier, ci..... 7.900 fr.

2^o Vingt mille francs pour les hoirs Gastaud, ci..... 20.000 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le trente et un mai mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M^{me} Louise-Mathilde-Marie-Antoinette Ajani, propriétaire, épouse de M. Joseph Maurel, vice-président du Tribunal Civil de Monaco, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue des Citronniers.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une bande de terrain, sise à Monaco, rue Caroline, formant cour et terrasse avec petit pavillon, devant l'immeuble de M^{me} Maurel, de la contenance approximative de trente mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés, cadastrée n^o 300 p. de la section B, confrontant : du nord, la rue Caroline ; de l'est, M^{me} Bajola-Parisani ; du midi, le surplus de la propriété de M^{me} Maurel, et de l'ouest, M^{me} veuve Demaintin.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix avril et dix juin mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de treize mille francs, ci..... 13.000 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le sept juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre:

M^{me} Théodorine Vatrican, veuve de M. Louis Fischetti, propriétaire, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une parcelle de terrain, d'une forme triangulaire, sise à Monaco, quartier des Moneghetti, de la contenance approximative de vingt mètres carrés, cadastrée n° 46 p. de la section B, confrontant: du nord, le boulevard de l'Observatoire; de l'ouest et du midi, le chemin de la Turbie, et de l'est, le surplus de la propriété de M^{me} veuve Fischetti.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard Horizontal et le prolongement de l'avenue Bosio, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cinq mille francs, ci..... 5.000 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le sept juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, repré-

sentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre:

1° M. Louis Crovetto, propriétaire, demeurant à Monaco;

2° M. Jules Crovetto, propriétaire, demeurant à Monaco;

3° M^{me} Henriette-Joséphine Crovetto, épouse Gueffuccio-Villanova et ce dernier comme mari tant en propre que pour les effets de droit, demeurant ensemble à Monaco;

4° M. Henri Marquet, propriétaire, demeurant à Monaco;

5° M. Henri-Aimé-Jean Crovetto, étudiant, demeurant à Monaco;

6° M^{me} Marie Roudaire, épouse de M. Jules Crovetto, demeurant ensemble à Monaco;

7° M. le Docteur Petit-Brégnat, administrateur ad hoc du mineur Edmond-René Crovetto.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une parcelle de terrain, sise à Monte-Carlo, quartier de Saint-Roman, de la contenance approximative de mille huit cent seize mètres carrés quarante-trois décimètres carrés, cadastrée nos 225 et 226 de la section E, confrontant: du nord, le boulevard d'Italie et le Domaine; de l'est, M. Michel Rey; du sud, la Compagnie des Chemins de fer P. L. M.; de l'ouest, le Comte de la Redorte.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un square au quartier de Testimonio, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trois cent vingt-deux mille quatre cent soixante-quatre francs cinquante centimes, ci..... 322.464 fr. 50

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le trente et un mai mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre:

M^{me} Marie Ajani, épouse de M. le Marquis Bajola-Parisani, avocat, demeurant à Rome, 269, Corso Vittorio Emanuele.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une bande de terrain, sise à Monaco, rue Caroline, formant terrasse et cour devant l'immeuble de M^{me} Bajola-Parisani, de la contenance approximative de vingt-neuf mètres carrés quarante-trois décimètres carrés, cadastrée n° 306 p. de la section B, confrontant: du nord, la rue Caroline; de l'est, M. et M^{me} Settimo; du midi, le surplus de la propriété de M^{me} Bajola-Parisani, et de l'ouest, M^{me} Maurel.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 avril et 10 juin 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de douze mille deux cent huit francs trente-six centimes, ci. 12.208 fr. 36

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt, dont extrait transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le quatorze juin suivant, volume 146, numéro 17, a été déposé ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Howard COPLAND, propriétaire-rentier, demeurant à Menton, villa Palmosa, s'est rendu adjudicataire:

D'une villa située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue d'Alsace, dite « Villa Laura », élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et, sur partie seulement, d'un deuxième étage, avec jardin autour, le tout d'une superficie de quatre cent trente-cinq mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 477 p. de la section B, confinant: au midi, l'avenue d'Alsace; au nord, la rue Bel-Respiro; au levant, les consorts Dagnino, et au couchant, la villa Faraldo.

La dite villa dépendant de la succession de M^{me} Christiane-Laure DIGNAN, veuve de M. Charles BREWER, en son vivant propriétaire-rentière, résidant à Monte-Carlo, domiciliée 16, Carlton Vale, Maida Valé, Comté de Middlesex, décédée au Bungalow, All Saints Avenue, Margate, Comté de Kent (Angleterre).

Cette adjudication a eu lieu, outre les charges, moyennant le prix principal de cent quarante mille francs, ci..... 140.000 fr.

Pour l'exécution de cette adjudication, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble adjudgé, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait:
Signé: ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le quinze juin même mois, volume 146, numéro 19, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. William-Stewart TOD, citoyen des Etats-Unis

d'Amérique, rentier, domicilié à New-York, résidant à Paris, avenue d'Iéna, numéro 60 bis, a acquis :

De M^{me} Marie-Sophie KRAUSKOPF, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Charles Floquet, n° 40, veuve, en premières noces de M. Jean-Michel SALEROU, en secondes noces de M. Pierre-César-Marie-Constant BARRAIA, et en troisièmes noces de M. Henri-Eugène TOURRETTE, Vicomte DE CORSAS :

Une villa située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, dénommée « Villa Victoria », élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec jardin autour, le tout d'une superficie de cinq cent vingt-quatre mètres carrés quarante décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 107 de la section D, confinant : au midi, le boulevard du Nord ; au nord, la rue Bel-Respiro ; à l'est, M. Darracq, et à l'ouest, M. Alexandre Médecin.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, ci 120.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt, enregistré,

M. Georges-Joseph-Clément MOEHR, industriel, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Lotus Bleu,

Et M. Hubert-André DUBOIS, sans profession, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n° 114,

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'essences et parfums, situé à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Lotus Bleu, et toutes opérations se rattachant à l'industrie et au commerce de la parfumerie.

Cette Société a été faite pour une durée de dix ans qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent vingt et qui expireront le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, sauf les cas exprimés de dissolution anticipée par le décès des deux associés ou par la perte de plus de moitié du capital social.

Le siège social est à Monte-Carlo, villa Lotus Bleu, boulevard de l'Observatoire.

La raison et la signature sociales sont : *Moehr et Dubois*.

M. Moehr a apporté à la Société l'établissement industriel et commercial à usage de fabrique et de vente d'essences et parfums qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Lotus Bleu, comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises en dépendant, le nom commercial ou enseigne avec toutes marques de fabrique et procédés de fabrication et le droit au bail des lieux où le dit établissement est exploité, le tout pour son estimation, passif déduit qui sera à la charge de la Société, de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.

Et M. Dubois a apporté à la Société une somme de deux cent mille francs en espèces qu'il a versée dans la caisse sociale, ci..... 200.000 »

Total des apports égal au montant du fonds social, quatre cent mille francs, ci..... 400.000 fr.

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent notamment ceux de : recevoir les sommes dues à la Société, faire tous achats de matières premières et marchandises au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de

commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Mais les emprunts ne pourront être faits pour le compte de la Société qu'avec le concours des deux associés.

En cas de mobilisation de l'un ou de l'autre des associés, ou en cas de maladie nécessitant un éloignement des affaires d'une durée supérieure à six mois, celui des associés qui sera mobilisé ou malade aura le droit de mettre à ses lieu et place un mandataire de son choix qui aura tous les pouvoirs de son mandant, c'est-à-dire ceux énumérés plus haut.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, elle ne sera pas dissoute mais continuera d'exister entre l'associé survivant comme seul associé en nom collectif ayant la signature sociale, et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la Société telle que cette part sera fixée par le dernier inventaire commercial qui aura précédé le décès, et ce, rétroactivement, à partir du premier jour de l'exercice social courant à l'époque du décès.

Il devra être dressé acte de la conversion de la dite Société en Société en commandite.

Dans aucun cas, et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il n'y aura lieu à apposition de scellés, ni à inventaire, ni à aucun acte quelconque qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche des opérations de la Société ou de sa liquidation.

Un extrait du dit acte a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt, dont extrait, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le quatorze juin suivant, volume 146, numéro 18, a été déposé ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M^{me} Adrienne-Julia BONNEAU, épouse de M. Georges-Emile LADOUX, capitaine au quatrième Zouaves, avec lequel elle demeure à Paris, rue François Ponsard, n° 12, s'est rendue adjudicataire :

1° D'une villa située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, entre le boulevard du Nord et l'avenue Bel-Respiro, dénommée « Villa Blume », élevée sur rez-de-chaussée, d'un étage et combles mansardés, jardin autour, le tout d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-douze mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les numéros 110 et 110bis de la section D, confinant : au levant, M^{me} Alba ; au couchant, la villa ci-après ; au nord, la rue Bel Respiro ; au midi, le boulevard du Nord.

2° Et d'une villa située même lieu, entre le boulevard du Nord et la rue Bel-Respiro, dénommée « Villa du Royan », élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec jardin autour, le tout porté au plan cadastral sous le n° 111 de la section D, d'une superficie de trois cent vingt-trois mètres carrés environ, confinant : au levant, la villa ci-dessus ; au couchant, la villa Juliette ; au nord, la rue Bel Respiro, et au midi, le boulevard du Nord.

Les dites villas dépendant de la succession de M^{me} Christiane-Laure DIGNAN, veuve de M. Charles BREWER, en son vivant propriétaire-rentière, résidant à Monte-Carlo, domiciliée 16, Carlton Vale, Maida Vale, Comté de Middlesex, décédée au Bungalow, All Saints Avenue, Margate, Comté de Kent (Angleterre).

Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix principal, outre les charges, de deux cent vingt-quatre mille francs, ci..... 224.000 fr.

Pour l'exécution de cette adjudication, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles adjugés, des inscriptions

pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 26 juin mil neuf cent vingt, M. Georges-Joseph-Clément MOEHR, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Lotus Bleu, a acquis de M. Nestor-Théophile MOEHR, parfumeur-distillateur, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ; de M^{me} Germaine-Louise-Gertrude MOEHR, célibataire-majeure, sans profession ; de M. Marcel-Pierre-François MOEHR, célibataire-majeur, sans profession, demeurant tous à Monaco, boulevard de l'Observatoire, et de M. Eugène-Joseph-Charles-Henri REY, directeur du Trianon-Palace à Versailles, ayant agi au nom, comme tuteur datif spécialement autorisé des mineurs Rey-Moehr, ses neveux, tous leurs droits, étant de sept-huitièmes, indivis dans l'établissement industriel et commercial de fabrique et de vente d'essences et parfums, exploité à Monaco, boulevard de l'Observatoire, dans un immeuble appelé villa Lotus Bleu.

Et suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le même jour, M. Georges-Joseph-Clément MOEHR a apporté ledit fonds de commerce à la Société en nom collectif existant entre lui et M. Hubert-André DUBOIS, sous la raison sociale *Moehr et Dubois*.

Les créanciers des consorts Moehr, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le six juillet mil neuf cent vingt.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date, à Monaco, du 14 avril 1920, enregistré, M^{me} Joséphine MALMAISON, veuve de M. Dauphin-Alfred GOULÉ, demeurant à Vernon (Eure), 107, route de Paris, a acquis :

De M. Jean COUDERC, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de *Hautes Nouveautés pour Dames* avec atelier de Confection et rayon de Parfumerie, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé Maison Menesini, sis boulevard des Moulins, n° 14.

Les créanciers de M. Jean Couderc, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de l'acquéreur, à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

1^{er} AVIS

M. LEONE Fioraventi, demeurant au Cap d'Ail, ayant acquis de M. GALLIAN Mathieu, un équipage de voiture de place, faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Fissore, dans les délais légaux.

1^{er} AVIS

M. Joseph FISSORE, demeurant à Monaco, ayant acquis de M. RAVERA Jean, un équipage de voiture de place, faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

PREMIER AVIS

M. SEVESO Paul a vendu à M. NERI Jean six voitures Victoria avec accessoires. — Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, 12, rue Bel-Respiro, Monte-Carlo, dans les délais légaux.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine
du 23 juin 1907.

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt, M. Georges GIACCONE, directeur de l'Hôtel Terminus et Cosmopolitain, à Monte-Carlo, y demeurant, a acquis de M. Etienne CUNIBERTI, cafetier, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue du Portier, hôtel Terminus et Cosmopolitain, le fonds de commerce de café restaurant avec billards, dit *Café-Bar Terminus*, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue du Portier, près la gare du Chemin de fer, dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, les marchandises en caves, le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité et, en général, tous les accessoires du dit fonds.

Les créanciers de M. Etienne Cuniberti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1920.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt, M. Louis BLÉRIOT, ingénieur, diplômé de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monte-Carlo, villa Le Nid, a acquis :

De M^{me} Laura-Maria BULL, veuve de M. Georges-Wilhelm-Constantin HARTER ; de M. Hugues-Charles-Emile HARTER, et de M. Oscar-Constantin HARTER, tous hôteliers, demeurant à Monte-Carlo, hôtel Harter et Méditerranée ;

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel Harter et Méditerranée*, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers, dans un immeuble appartenant à M. Blériot, acquéreur, ledit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne ; les meubles meublants, le matériel généralement quelconque servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers des consorts Harter, vendeurs et de M. Georges-Wilhelm-Constantin Harter, précédent propriétaire, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Avis.

M. TESTA Barthélemy ayant cédé le fonds de reliure qu'il exploite rue Crovotto, 1, faire opposition dans les délais légaux, chez M. ARMANDI, rue Grimaldi, 40.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
Docteur en droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

ADJUDICATION

Le 20 juillet 1920, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le ministère de M^e Le Boucher, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de **peintre en voitures**, exploité à Monaco, rue Plati, n° 12, dépendant de la succession de M. Antoine CASSANELLI.

Ce fonds comprend : 1° le nom commercial ou enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et le mobilier servant à son exploitation ; et 3° les marchandises en magasin.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M^{me} Blanche Magliani, sans profession, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 12, veuve dudit M. Antoine Cassanelli.

Agissant en son nom personnel et au nom et comme ayant l'administration légale des biens de ses deux filles mineures, issues de son mariage avec ledit M. Antoine Cassanelli : 1° M^{lle} Clémence Cassanelli et 2° M^{lle} Rose Cassanelli.

Les mineures Cassanelli habiles à se dire et porter héritières, conjointement avec M^{lle} Thérèse Cassanelli et M. Louis-Jean Cassanelli, autres enfants issus de son premier mariage avec M^{me} Madeleine Giuliano, décédée, dudit M. Antoine Cassanelli, leur père.

M^{me} Cassanelli autorisée, par l'ordonnance rendue, sur requête, de M. le Président du Tribunal Civil, le 24 juin 1920, à faire procéder à la vente du fonds de commerce dont s'agit.

Le prix sera payable comptant, outre les charges.

Mise à prix..... 3.500 fr.

Consignation pour enchérir..... 1.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.
Monaco, le 1^{er} juillet 1920.

L. LE BOUCHER.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ

Par jugement en date du 29 janvier 1920, le Tribunal Civil de Monaco a prononcé la dissolution de la Société ayant existé entre MM. Louis VERAN et César SETTIMO, sous la raison sociale *Veran et Settimo* et avec le titre *Glacières de Fontvieille*, à partir du 1^{er} janvier 1914.

Par le même jugement, M. Charles GARRO, chef comptable à la Minoterie de Monaco, a été nommé liquidateur de la dite Société.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à produire leurs titres de créance entre les mains du liquidateur dans le plus bref délai.

CHARLES GARRO.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi 9 juillet 1920, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes, à la Condamine, Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un *attelage* comprenant : une voiture de place dite Victoria, deux chevaux, deux paires harnais et accessoires.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

“Le Courrier Musical”
la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle),
publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. —o—
Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29,
rue Tronchet, Paris.
Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical*
et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les
programmes de tous les Concerts.

Chemins de fer de l'Est, de l'État, du Midi, du Nord,
d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée

Visites des Familles aux tombes militaires

L'État devant désormais prendre à sa charge le prix des demi-places accordées par les grands réseaux (Est, État, Midi, Nord, Orléans, P.-L.-M.) pour la visite des familles aux tombes militaires, il pourra être accordé, à partir du 1^{er} juillet, mais une fois seulement, des billets gratuits en 3^e classe, aux ascendants, veuves et enfants ou petits-enfants des militaires morts pour la France qui n'ont pas le moyen de payer leur place pour se rendre sur une tombe.

Il est indispensable de produire, à l'appui de toute demande de billet gratuit :

1° L'acte de décès du militaire ou une pièce en tenant lieu ;

2° La justification du degré de parenté ;

3° La justification des ressources et charges des intéressés.

La demande doit être adressée, pour le voyage de bout en bout, à la Direction du réseau qui dessert la gare de départ : ce réseau donnera réponse pour le parcours entier, aller et retour.

D'une manière générale, il ne pourra être fait aucune réponse aux demandes qui ne rempliraient pas toutes les conditions ci-dessus indiquées.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Service Automobile entre Montélimar et Vals-les-Bains.

Les baigneurs désireux de se rendre à Vals-les-Bains apprendront avec plaisir que, pour faciliter leur voyage et leur éviter plusieurs transbordements en cours de route, la Compagnie P. L. M. organise, du 1^{er} juillet au 15 septembre 1920, entre Montélimar et Vals, un Service automobile en correspondance directe avec les trains de et pour Paris, Lyon et Marseille, arrivant à Montélimar dans la matinée.

Les gares de Paris, Lyon-Perrache et Marseille Saint-Charles délivrent des billets directs (Chemin de fer et Service automobile) aux voyageurs, avec enregistrement direct des bagages par chemin de fer de bout en bout.

Pour plus amples renseignements, demander le prospectus-horaire à l'Agence P. L. M., 88, rue Saint-Lazare, à Paris, aux Bureaux de Ville, Bureaux de Renseignements du réseau, et aux Agences de voyages.

Circuit Automobile : Nîmes, Mont-Aigoual, Gorges du Tarn, Nîmes.

La Compagnie des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée qui avait organisé en 1914, dans la région du Mont-Aigoual et les Gorges du Tarn, un Service d'autocars, reprend ce Service du 1^{er} juillet au 15 septembre 1920, au départ de Nîmes.

Le circuit comporte 3 journées d'excursion :

1^{re} journée : Nîmes-Mont-Aigoual par le Sigal, Vallesraugue et le Col de la Serreyrède ;

2^{me} journée : Mont-Aigoual-le-Rozier-Peyreleau par Meyrueis, Sainte-Enimie, Château de la Caze et les Gorges du Tarn. Parcours facultatif, en barque, de la Malène au Pas de Soucy ;

3^{me} journée : Le Rozier-Peyreleau-Nîmes par Meyrueis, Mont-Aigoual, le Vigan.

Prix du Circuit : 150 francs.

Pour plus amples renseignements, demander le prospectus-horaire à l'Agence P. L. M. 88, rue Saint-Lazare à Paris, aux Bureaux de Ville, Bureaux de Renseignements du Réseau et aux Agences de voyages.

Le “PANORAMA”, exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Abonnement : 10 francs par an.

Direction-Administration : 286, boul. St-Germain, Paris.

Le “PANORAMA” paraissant sur deux éditions, une édition franco-anglo-espagnole et une édition franco-arabe-chinoise, bien spécifier l'édition que l'on désire recevoir.